

**L'ATLANTIC FIRST NATIONS
WATER AUTHORITY INC.
et le
CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE
DES PREMIÈRES NATIONS**

**DIRECTIVES RELATIVES À LA
PRATIQUE**



**1^{er} avril 2023
Première édition**

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2023

Numéro : DP - N° 1

Titre : Directives relatives à la pratique pour l'Atlantic First Nations Water Authority Inc. et le Conseil de gestion financière des Premières Nations

Sommaire : Les présentes directives relatives à la pratique ont pour but de définir de façon plus précise les domaines de réglementation décrits dans la proposition d'affaires du Conseil de gestion financière des Premières Nations adressée à Services aux Autochtones Canada et d'établir les éléments livrables ainsi que l'échéancier de production de rapports. Les présentes directives relatives à la pratique doivent être lues conjointement avec les *Règles du CGF relatives aux démarches réglementaires*.

Table des matières

1. Définitions	4
2. Généralités	5
3. Budget annuel relatif aux immobilisations	6
4. Budget annuel de fonctionnement.....	8
5. Financement de Services aux Autochtones Canada.....	10
6. Cadre comptable, normes financières et politiques financières.....	11
7. Plans d'affaires quinquennaux	13
8. Résultats de performance, y compris les niveaux de service	14
9. Plan de ressources intégrées	16
10. Frais liés au développement	16
11. Obligations garanties.....	17

1. Définitions

- 1.1 « AFNWA » s'entend de l'Atlantic First Nations Water Authority Inc., telle qu'elle est représentée par son conseil d'administration;
- 1.2 « CGF » s'entend du Conseil de gestion financière des Premières Nations établi en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (2005, art. 9), tel qu'il est représenté par son conseil d'administration;
- 1.3 « communautés participantes » s'entend des Premières Nations ayant conclu une entente avec l'AFNWA afin de devenir des membres participants, au sens donné à ce terme dans le manuel de gouvernance de l'AFNWA, dans le cadre de laquelle une entente de transfert de prestation de services a été autorisée par une résolution du conseil de Première Nation, et les Premières Nations participantes sont inscrites à l'annexe 1, Liste des Premières Nations participantes, de l'entente de transfert de prestation de services;
- 1.4 « demande de projet d'immobilisations important » s'entend d'une demande visant un projet d'immobilisations excédant 250 000 \$;
- 1.5 « demande d'information » s'entend d'une demande d'information officielle faite par le CGF ou par le public;
- 1.6 « direction de l'AFNWA » s'entend de l'Atlantic First Nations Water Authority Inc., telle qu'elle est représentée par les membres de sa direction;
- 1.7 « directives relatives à la pratique » signifie que, conformément aux *Règles du CGF relatives aux démarches réglementaires*, le CGF peut formuler des directives relatives à la pratique qu'il juge nécessaires pour administrer son processus et se prononcer sur les questions dont il est saisi de façon efficace et exhaustive;
- 1.8 « exercice » s'entend de la période de douze (12) mois visée aux fins de la communication de l'information financière qui commence le 1^{er} avril de la première année et se termine le 31 mars de la deuxième année;
- 1.9 « modification substantielle » a lieu lorsque les dépenses liées à un projet d'immobilisations augmentent de 25 % ou plus par rapport au montant prévu dans la demande de projet d'immobilisations approuvée et/ou lorsque les dépenses liées à un projet d'immobilisations augmentent de 250 000 \$ ou plus par rapport au montant prévu dans la demande de projet d'immobilisations approuvée;

- 1.10 « quasi-achèvement » s'entend du moment où l'actif devient fonctionnel aux fins prévues, ce qui peut ne pas correspondre au moment où l'actif commence à être amorti selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) ni à la définition contractuelle d'achèvement du projet;
- 1.11 « PRI » s'entend du plan de ressources intégrées, un plan d'infrastructure complet visant à optimiser les investissements relatifs à trois impératifs stratégiques : renouvellement des actifs, conformité réglementaire et croissance. Le PRI établit les ressources et les programmes nécessaires pour soutenir l'objectif de l'AFNWA de fournir de façon fiable et efficace des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées à tous les clients et toutes les communautés participantes durant une période de vingt-cinq (25) à trente (30) ans
- 1.12 « prudence » s'entend du degré de diligence dont une personne raisonnable ferait preuve dans des circonstances similaires au moment où la décision doit être prise. L'information obtenue a posteriori n'est pas prise en compte dans l'évaluation du degré de prudence exercé. Une décision est considérée comme prudente si elle se situe dans le spectre des décisions qui auraient pu être prises par une personne raisonnable. Dans la notion de prudence, il est admis qu'une personne raisonnable peut avoir une opinion divergente honnête sans que cela constitue nécessairement un manque de prudence;
- 1.13 « Règles du CGF relatives aux démarches réglementaires » s'entend des règles établies pour faciliter les démarches faites auprès du CGF;
- 1.14 « SAC » s'entend du ministère Services aux Autochtone Canada.

2. Généralités

- 2.1 Tout document déposé par l'AFNWA devra comporter les autorisations nécessaires de l'AFNWA.
- 2.2 Le CGF se réserve le droit de réviser toute lettre de rapport adressée à l'AFNWA et à SAC si l'AFNWA omet de communiquer un fait important au CGF qui aurait raisonnablement dû être communiqué avant que le CGF ne rédige sa lettre de rapport et qui donne lieu à une modification importante de l'opinion du CGF exprimée dans la lettre de rapport.
- 2.3 Les présentes directives relatives à la pratique comportent une annexe A contenant un diagramme présentant les éléments livrables conformément au présent document.

- 2.4 Toute date de remise de rapport indiquée dans les présentes directives relatives à la pratique tombant un jour de fin de semaine ou un jour férié sera reportée au jour ouvrable suivant.
- 2.5 Le CGF se réserve le droit de consulter l'AFNWA pour les éléments se rapportant à une directive relative à la pratique qui font l'objet d'un examen afin de faciliter le processus d'examen aux fins réglementaires.

3. Budget annuel relatif aux immobilisations

- 3.1 Le budget annuel relatif aux immobilisations doit correspondre à ce qui est établi dans le plan d'affaires quinquennal et le PRI. Le premier plan d'affaires quinquennal doit être disponible le 31 mars 2025. Le CGF doit examiner le budget annuel relatif aux immobilisations et les demandes de projet d'immobilisations important en appliquant le concept de prudence.
- 3.2 Le budget annuel relatif aux immobilisations doit comprendre une date estimative à laquelle l'AFNWA prévoit remettre au CGF chaque demande de projet d'immobilisations. Le budget annuel relatif aux immobilisations doit comprendre le total consolidé de toutes les dépenses en immobilisations ainsi que les informations à fournir s'y rattachant et doit faire l'objet d'un examen de principe selon l'échéancier suivant :
 - 3.2.1 l'AFNWA doit remettre au CGF un budget annuel relatif aux immobilisations au plus tard le 15 novembre précédant immédiatement le prochain exercice à l'étude;
 - 3.2.2 le CGF doit examiner le budget annuel relatif aux immobilisations et présenter toute demande d'information et/ou tout commentaire ainsi qu'une lettre comprenant les recommandations de financement initiales à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 janvier précédant immédiatement le prochain exercice à l'étude;
 - 3.2.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser son budget annuel relatif aux immobilisations et le remettre au CGF au plus tard le 28 février précédant immédiatement le prochain exercice à l'étude;
 - 3.2.4 le CGF doit examiner la réponse de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, le budget annuel relatif aux immobilisations révisé, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 mars précédant immédiatement le prochain exercice à l'étude.

- 3.3 L'AFNWA peut envoyer des demandes de projet d'immobilisations important au CGF à tout moment durant l'exercice. Les demandes de projet d'immobilisations important doivent être examinées selon l'échéancier suivant :
- 3.3.1 à la réception de la demande de projet d'immobilisations important, le CGF doit examiner la demande et présenter toute demande d'information et/ou tout commentaire à l'AFNWA et à SAC dans un délai de huit (8) semaines;
 - 3.3.2 à la réception de toute demande d'information et/ou de commentaires et recommandations du CGF, l'AFNWA doit répondre à la demande d'information et, au besoin, réviser sa demande de projet d'immobilisations important et la retourner au CGF dans un délai de quatre (4) semaines;
 - 3.3.3 à la réception d'une réponse de l'AFNWA à toute demande d'information et, le cas échéant, de toute demande de projet d'immobilisations important révisée, le CGF doit examiner les réponses de l'AFNWA à la demande d'information et, le cas échéant, la demande de projet d'immobilisations important révisée et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et celles d'ingénieurs externes et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC dans un délai de quatre (4) semaines.
- 3.4 L'AFNWA doit remettre au CGF un rapport faisant état des écarts entre les dépenses prévues et les dépenses réelles (le « rapport d'analyse des écarts ») contenant une analyse détaillée de tout excédent ou de tout déficit budgétaire pour chaque projet supérieur à 250 000 \$ qui est quasi achevé au 31 mars de l'exercice à l'étude. Le rapport doit présenter des explications détaillées sur tout projet supérieur à 250 000 \$ prévu dans le budget annuel relatif aux immobilisations qui n'a pas débuté ou qui a été modifié de façon substantielle. Le rapport d'analyse des écarts doit être examiné selon l'échéancier suivant :
- 3.4.1 l'AFNWA doit remettre au CGF le rapport d'analyse des écarts au plus tard le 29 juillet suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
 - 3.4.2 le CGF doit examiner le rapport d'analyse des écarts et présenter toute demande d'information et/ou des commentaires et recommandations à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 août suivant immédiatement l'exercice à l'étude;

- 3.4.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser le rapport d'analyse des écarts et le retourner au CGF au plus tard le 30 septembre suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
- 3.4.4 le CGF doit examiner la réponse de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, le rapport d'analyse des écarts révisé, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 novembre suivant immédiatement l'exercice à l'étude.

4. Budget annuel de fonctionnement

- 4.1 L'AFNWA doit établir un budget annuel de fonctionnement (tenant compte du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements – BAIIA) visant l'équilibre. Tout déficit prévu doit être consigné dans un plan d'action de la direction présenté au CGF expliquant en détail les mesures qui seront prises pour résorber le déficit prévu au cours des deux prochains exercices. La mise en œuvre du plan d'action de la direction sera prise en compte dans l'analyse globale des indicateurs clés de performance financière et devra faire l'objet d'un examen selon l'échéancier suivant :
 - 4.1.1 l'AFNWA doit remettre au CGF le plan d'action de la direction au plus tard le 15 novembre de l'exercice à l'étude;
 - 4.1.2 le CGF doit examiner le plan d'action de la direction et présenter toute demande d'information et/ou des commentaires ainsi qu'une lettre comprenant les recommandations de financement initiales s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 janvier de l'exercice à l'étude;
 - 4.1.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser le plan d'action de la direction et le retourner au CGF au plus tard le 28 février de l'exercice à l'étude;
 - 4.1.4 le CGF doit examiner la réponse de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, le plan d'action de la direction révisé, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 mars de l'exercice à l'étude.

- 4.2 L'AFNWA doit présenter le budget annuel de fonctionnement au même poste que dans les états financiers annuels audités aux fins de comparaison. Sinon, la direction de l'AFNWA doit, au même moment, fournir un rapport de rapprochement indiquant le montant du budget annuel de fonctionnement par rapport à chaque poste précis noté dans les états financiers annuels audités (le « rapport de rapprochement du budget de fonctionnement ») selon l'échéancier suivant :
- 4.2.1 l'AFNWA doit remettre au CGF le rapport de rapprochement du budget de fonctionnement au plus tard le 15 novembre de l'exercice à l'étude;
 - 4.2.2 le CGF doit examiner le rapport de rapprochement du budget de fonctionnement et présenter toute demande d'information et/ou des commentaires ainsi qu'une lettre comprenant les recommandations de financement initiales à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 janvier de l'exercice à l'étude;
 - 4.2.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser le rapport de rapprochement du budget de fonctionnement et le retourner au CGF au plus tard le 28 février de l'exercice à l'étude;
 - 4.2.4 le CGF doit examiner la réponse de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, le rapport de rapprochement du budget de fonctionnement révisé, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 mars de l'exercice à l'étude.
- 4.3 L'AFNWA doit remettre au CGF une analyse approfondie, y compris les documents justificatifs, s'il y a lieu, étayant toutes les différences entre le budget annuel de fonctionnement proposé qui est à l'étude et le budget annuel de fonctionnement de l'exercice précédent approuvé (le « rapport d'écart du budget de fonctionnement ») qui devra faire l'objet d'un examen selon l'échéancier suivant :
- 4.3.1 l'AFNWA doit remettre au CGF le rapport d'écart du budget de fonctionnement au plus tard le 15 novembre de l'exercice à l'étude;
 - 4.3.2 le CGF doit examiner le rapport d'écart du budget de fonctionnement et présenter toute demande d'information et/ou des commentaires ainsi qu'une lettre comprenant les recommandations de financement initiales à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 janvier de l'exercice à l'étude;

- 4.3.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser le rapport d'écarts du budget de fonctionnement et le retourner au CGF au plus tard le 28 février de l'exercice à l'étude;
 - 4.3.4 le CGF doit examiner la réponse de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, le rapport d'écarts du budget de fonctionnement révisé, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 mars de l'exercice à l'étude.
- 4.4 Le budget annuel de fonctionnement doit faire l'objet d'un examen selon l'échéancier suivant :
- 4.4.1 l'AFNWA doit remettre au CGF le budget annuel de fonctionnement au plus tard le 15 novembre de l'exercice précédant immédiatement le prochain exercice à l'étude;
 - 4.4.2 le CGF doit examiner le budget annuel de fonctionnement et présenter toute demande d'information et/ou des commentaires ainsi qu'une lettre comprenant les recommandations de financement initiales à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 janvier précédant immédiatement le prochain exercice à l'étude;
 - 4.4.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser le budget annuel de fonctionnement et le retourner au CGF au plus tard le 28 février précédant immédiatement le prochain exercice à l'étude;
 - 4.4.4 le CGF doit examiner la réponse de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, le budget annuel de fonctionnement révisé, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 mars précédant immédiatement le prochain exercice à l'étude.

5. Financement de Services aux Autochtones Canada

- 5.1 Conformément à l'entente de financement intervenue entre SAC et l'AFNWA, au plus tard le 30 novembre de l'exercice à l'étude, une fois que SAC a reçu toutes les lettres de rapport à ce jour de la part du CGF conformément aux présentes directives relatives à la pratique, SAC devra

déterminer si le financement restant doit être remis, en tout ou en partie, à l'AFNWA.

- 5.2 L'AFNWA doit préparer un rapport de rapprochement à chaque exercice dans lequel le budget annuel relatif aux projets d'immobilisations, le budget annuel de fonctionnement, le plan d'affaires quinquennal, le PRI (le cas échéant) et les obligations garanties d'une partie envers l'autre font l'objet d'un rapprochement (le « rapport de rapprochement complet ») qui devra être examiné selon l'échéancier suivant :
 - 5.2.1 l'AFNWA doit remettre au CGF le rapport de rapprochement complet au plus tard le 30 avril suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
 - 5.2.2 le CGF doit examiner le rapport de rapprochement complet et présenter toute demande d'information et/ou des commentaires et recommandations à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 15 mai suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
 - 5.2.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser le rapport de rapprochement complet et le retourner au CGF au plus tard le 15 juin suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
 - 5.2.4 le CGF doit examiner la réponse de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, le rapport de rapprochement complet révisé, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 juin suivant immédiatement l'exercice à l'étude.

6. Cadre comptable, normes financières et politiques financières

- 6.1 Le CGF doit réaliser un examen annuel de la conformité de l'AFNWA aux normes pour les OSBL du CGF et fournir à l'AFNWA une opinion sur la conformité (l'« analyse de conformité ») selon l'échéancier suivant :
 - 6.1.1 Le CGF doit entreprendre l'analyse de conformité au plus tard le 1^{er} août suivant immédiatement l'exercice à l'étude. Toutefois, il est admis que l'AFNWA pourrait ne pas être en mesure de se conformer à toutes les normes pour les OSBL, qui permettent une normalisation définie de façon plus spécifique;

- 6.1.2 Le CGF doit transmettre à l'AFNWA et à SAC toute demande d'information et/ou l'analyse de conformité au plus tard le 30 septembre suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
- 6.1.3 L'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, fournir au CGF des commentaires sur toute déficience relevée ou indiquer les normes pour les OSBL auxquelles elle n'est pas en mesure de se conformer au plus tard le 31 octobre suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
- 6.1.4 Le CGF doit examiner la réponse de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, ses commentaires sur les déficiences, et fournir l'analyse de conformité à même la lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 novembre suivant immédiatement l'exercice à l'étude.
- 6.2 L'AFNWA doit remettre au CGF des rapports sommaires fondés sur ses exigences de présentation de rapports annuels à la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit (DGSPNI) et à Environnement et Changement climatique Canada pour l'année civile (les « rapports sommaires »). Le chef de la direction de l'AFNWA et un membre du conseil d'administration de l'AFNWA doivent attester de l'exactitude de ces rapports sommaires, et ces derniers doivent faire l'objet d'un examen selon l'échéancier suivant :
- 6.2.1 l'AFNWA doit remettre au CGF les rapports sommaires au plus tard le 31 mars suivant immédiatement l'année civile à l'étude;
- 6.2.2 le CGF doit examiner les rapports sommaires et fournir tout commentaire et toute recommandation à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 avril suivant immédiatement l'année civile à l'étude;
- 6.2.3 l'AFNWA doit, si nécessaire, fournir son plan d'action à l'égard de tout commentaire et de toute recommandation formulés par le CGF au plus tard le 31 mai suivant immédiatement l'année civile à l'étude;
- 6.2.4 le CGF doit examiner les rapports sommaires et, si nécessaire, le plan d'action de l'AFNWA, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 juin suivant immédiatement l'année civile à l'étude.

- 6.3 Pour les éléments non conformes visés aux directives relatives à la pratique 6.1 et 6.2 ci-dessus, le CGF doit déterminer si le manque de conformité est significatif et fournir une lettre de rapport incluant des commentaires et des recommandations à l'AFNWA et à SAC dans les délais impartis ci-dessus.
- 6.4 L'AFNWA doit inclure le budget annuel de fonctionnement approuvé dans ses états financiers annuels audités.
- 6.5 L'AFNWA doit préparer un rapport annuel sur les postes à pourvoir indiquant si des postes au sein de la direction de l'AFNWA ou du conseil d'administration de l'AFNWA sont à pourvoir et, le cas échéant, la façon dont ces postes seront pourvus, et ce rapport doit faire l'objet d'un examen selon l'échéancier suivant :
- 6.5.1 l'AFNWA doit remettre au CGF le rapport annuel sur les postes à pourvoir au plus tard le 29 juin de l'exercice à l'étude;
- 6.5.2 le CGF doit examiner le rapport annuel sur les postes à pourvoir et présenter toute demande d'information et/ou tout commentaire et toute recommandation à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 août de l'exercice à l'étude;
- 6.5.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser le rapport annuel sur les postes à pourvoir et le retourner au CGF au plus tard le 30 septembre de l'exercice à l'étude;
- 6.5.4 le CGF doit examiner les réponses de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, le rapport annuel sur les postes à pourvoir révisé, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 novembre de l'exercice à l'étude.

7. Plans d'affaires quinquennaux

- 7.1 L'AFNWA doit dresser un plan d'affaires quinquennal (le premier plan d'affaires quinquennal doit être disponible le 31 mars 2025) qui doit être accessible à toutes les communautés participantes¹ et comprendre des éléments tels que les suivants, sans s'y limiter :
- 7.1.1 mission;

¹ Toutes les communautés participantes auront accès à tous les anciens plans d'affaires quinquennaux.

- 7.1.2 vision;
 - 7.1.3 objectifs à court terme (1-3 ans) et plan d'action correspondant;
 - 7.1.4 objectifs à long terme (3-5 ans) et plan d'action correspondant;
 - 7.1.5 plan financier quinquennal;
 - 7.1.6 une note indiquant qu'aucun fonds de réserve n'a été établi et l'engagement correspondant de SAC de financer l'AFNWA pour les futurs services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées, conformément à l'entente de financement.
- 7.2 Le plan d'affaires quinquennal doit être mis à jour tous les vingt-quatre (24) mois et passé en revue selon l'échéancier suivant :
- 7.2.1 l'AFNWA doit fournir au CGF son plan d'affaires quinquennal au plus tard le 31 mars précédant immédiatement la prochaine période à l'étude;
 - 7.2.2 le CGF doit examiner le plan d'affaires quinquennal et présenter toute demande d'information et/ou tout commentaire et toute recommandation à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 avril du premier exercice de la période de cinq ans à l'étude;
 - 7.2.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser le plan d'affaires quinquennal et le retourner au CGF au plus tard le 31 mai du premier exercice de la période de cinq ans à l'étude;
 - 7.2.4 le CGF doit examiner les réponses de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, le plan d'affaires quinquennal révisé, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 juin du premier exercice de la période de cinq ans à l'étude.

8. Résultats de performance, y compris les niveaux de service

- 8.1 L'AFNWA doit remettre au CGF un rapport présentant les indicateurs clés de performance (ICP)² ainsi qu'un commentaire de la direction de l'AFNWA et l'explication des résultats au plus tard aux dates suivantes :
- 8.1.1 l'AFNWA doit fournir au CGF les ICP de fonctionnement au plus tard le 29 juin de l'exercice à l'étude;
 - 8.1.2 le CGF doit examiner les ICP de fonctionnement et présenter toute demande d'information et/ou tout commentaire et toute recommandation à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 août de l'exercice à l'étude;
 - 8.1.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser les ICP de fonctionnement et les retourner au CGF au plus tard le 30 septembre de l'exercice à l'étude;
 - 8.1.4 le CGF doit examiner les réponses de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, les ICP de fonctionnement révisés, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 novembre de l'exercice à l'étude;
 - 8.1.5 l'AFNWA doit fournir au CGF les ICP financiers au plus tard le 29 juillet de l'exercice à l'étude;
 - 8.1.6 le CGF doit examiner les ICP financiers et présenter toute demande d'information et/ou tout commentaire et toute recommandation à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 août de l'exercice à l'étude;
 - 8.1.7 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser les ICP financiers et les retourner au CGF au plus tard le 30 septembre de l'exercice à l'étude;
 - 8.1.8 le CGF doit examiner les réponses de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, les ICP financiers révisés, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 novembre de l'exercice à l'étude.

² Les présentes directives relatives à la pratique comportent une annexe B contenant les ICP financiers et de fonctionnement.

9. Plan de ressources intégrées

- 9.1 L'AFNWA doit dresser un plan de ressources intégrées (PRI) quinquennal.
- 9.2 L'AFNWA doit dresser le PRI selon un horizon temporel de 25 ans.
- 9.3 À la réception du PRI de l'AFNWA, le CGF doit établir un échéancier pour l'examen, après consultation de l'AFNWA. Après l'examen :
 - 9.3.1 le CGF doit fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC dans les délais convenus.

10. Frais liés au développement

- 10.1 Les frais facturés par l'AFNWA pour recouvrer les coûts liés au développement économique doivent à tout le moins couvrir les coûts de fonctionnement et les dépenses en immobilisations de chaque exercice. Ces frais doivent être répartis équitablement parmi ceux qui bénéficient des avantages.
- 10.2 L'AFNWA doit informer le CGF de tous frais liés au développement déterminés par l'AFNWA dans un délai de cinq (5) jours suivant leur approbation par le conseil d'administration.
- 10.3 L'AFNWA doit remettre au CGF un rapport de rapprochement comparant les coûts de fonctionnement et les dépenses en immobilisations avec les revenus tirés des frais facturés (le « rapport de rapprochement des frais liés au développement ») qui devra être examiné selon l'échéancier suivant :
 - 10.3.1 l'AFNWA doit fournir au CGF le rapport de rapprochement des frais liés au développement de l'exercice précédent au plus tard le 29 juillet suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
 - 10.3.2 le CGF doit examiner le rapport de rapprochement des frais liés au développement et présenter toute demande d'information et/ou tout commentaire et toute recommandation à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 septembre suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
 - 10.3.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser le rapport de rapprochement des frais liés au

développement et le retourner au CGF au plus tard le 31 octobre suivant immédiatement l'exercice à l'étude;

10.3.4 le CGF doit examiner les réponses de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, le rapport de rapprochement des frais liés au développement révisé, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 novembre suivant immédiatement l'exercice à l'étude.

10.4 L'AFNWA doit remettre au CGF un rapport indiquant tout solde en souffrance et toute provision pour créances douteuses constituée (le « rapport d'évaluation des soldes en souffrance ») qui doit être examiné selon l'échéancier suivant :

10.4.1 l'AFNWA doit fournir au CGF le rapport d'évaluation des soldes en souffrance au plus tard le 29 juillet suivant immédiatement l'exercice à l'étude;

10.4.2 le CGF doit examiner le rapport d'évaluation des soldes en souffrance et présenter toute demande d'information et/ou tout commentaire et toute recommandation à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 31 août suivant immédiatement l'exercice à l'étude;

10.4.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser le rapport d'évaluation des soldes en souffrance et le retourner au CGF au plus tard le 30 septembre suivant immédiatement l'exercice à l'étude;

10.4.4 le CGF doit examiner les réponses de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, le rapport d'évaluation des soldes en souffrance révisé, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 novembre suivant immédiatement l'exercice à l'étude.

11. Obligations garanties

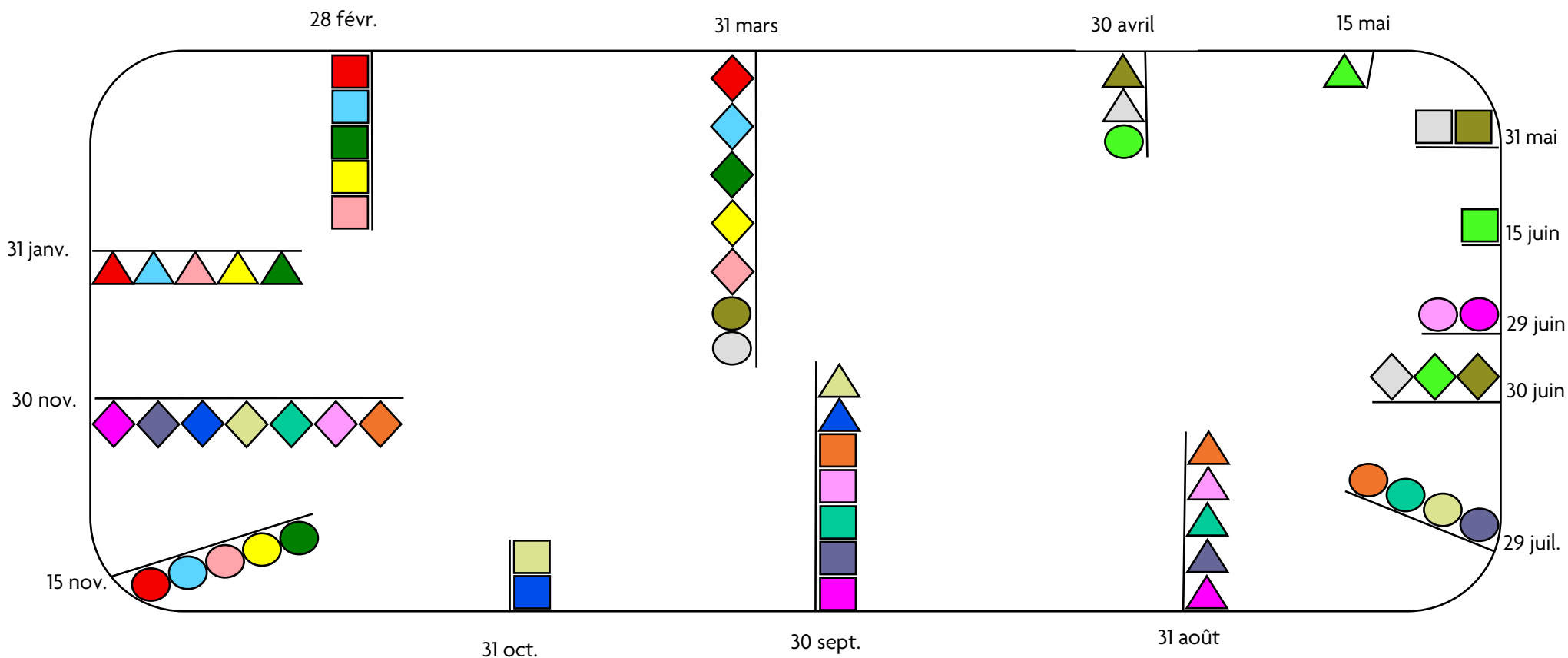
11.1 Avant de procéder à tout emprunt, l'AFNWA doit remettre au CGF une analyse de viabilité financière, une étude de faisabilité opérationnelle et une analyse de solutions financières (les « rapports préalables à un emprunt ») qui doivent être examinées selon l'échéancier suivant :

- 11.1.1 l'AFNWA doit fournir au CGF les rapports préalables à un emprunt au plus tard le 31 mars suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
- 11.1.2 le CGF doit examiner les rapports préalables à un emprunt et présenter toute demande d'information et/ou tout commentaire et toute recommandation à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 avril suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
- 11.1.3 l'AFNWA doit répondre à toute demande d'information et, si nécessaire, réviser les rapports préalables à un emprunt et les retourner au CGF au plus tard le 31 mai suivant immédiatement l'exercice à l'étude;
- 11.1.4 le CGF doit examiner la réponse de l'AFNWA à toute demande d'information et, s'il y a lieu, les rapports préalables à un emprunt révisés, et fournir une lettre de rapport fondée sur ses observations et accompagnée de commentaires et de recommandations s'adressant à l'AFNWA et à SAC au plus tard le 30 juin suivant immédiatement l'exercice à l'étude.

Annexe A

ÉCHÉANCIER POUR LES EXAMENS ET RAPPORTS

Rapport initial ou réponse initiale de l'AFNWA =	●	Rapport initial ou réponse initiale du CGF =	▲	Rapport final ou réponse définitive de l'AFNWA =	■	Rapport final ou réponse définitive du CGF =	◆
--	---	--	---	--	---	--	---



■	Budget annuel relatif aux immobilisations	■	Rapport de rapprochement complet	■	Rapport d'écarts du budget de fonctionnement
■	Budget annuel de fonctionnement	■	Rapport de rapprochement des frais liés au développement	■	ICP de fonctionnement
■	Rapport annuel sur les postes à pourvoir	■	ICP financiers	■	Rapports préalables à un emprunt

Rapport d'évaluation des soldes en souffrance	Plan d'action de la direction	Rapports sommaires
Analyse de conformité	Rapport de rapprochement du budget de fonctionnement	Rapport d'analyse des écarts

Rapport initial ou réponse initiale de l'AFNWA =	●	Rapport initial ou réponse initiale du CGF =	▲	Rapport final ou réponse définitive de l'AFNWA =	■	Rapport final ou réponse définitive du CGF =	◆
--	---	--	---	--	---	--	---

ÉCHÉANCIER POUR LES EXAMENS ET RAPPORTS

Demandes de projet d'immobilisations important	●	Dans un délai de 8 semaines	▲	Dans un délai de 4 semaines	■	Dans un délai de 4 semaines	◆
Rapport de rapprochement des frais liés au développement	●	Dans un délai de 4 semaines	▲	Dans un délai de 4 semaines	■	Dans un délai de 4 semaines	◆

ÉCHÉANCIER POUR LES EXAMENS ET RAPPORTS QUINQUENNAUX

Plan d'affaires quinquennal	●	▲	■	◆
	= 31 mars (E0)	= 30 avril (E1)	= 31 mai (E1)	= 30 juin (E1)

Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Exercice 7	Exercice 8	Exercice 9	Exercice 10	Exercice 11
Plan d'affaires quinquennal n° 1 [1 ^{er} avril 2025 - 31 mars 2030]										
Plan d'affaires quinquennal n° 2 [1 ^{er} avril 2027 - 31 mars 2032]										
Plan d'affaires quinquennal n° 3 [1 ^{er} avril 2029 - 31 mars 2034]										
Plan d'affaires quinquennal n° 4 [1 ^{er} avril 2031 - 31 mars 2036]										

L'ÉCHÉANCIER DOIT ÊTRE ÉTABLI AVEC L'ACCORD DE L'AFNWA/DU CGF

Élément livrable	Échéancier
PRI	À déterminer
Rapport de rapprochement du PRI	À déterminer

ANNEXE B

ICP DE FONCTIONNEMENT

Nom	Objectif	Méthode d'évaluation	Référence
Eau traitée	Atteindre les normes prescrites de santé et de sécurité en matière d'approvisionnement en eau dans les communautés participantes	Pourcentage de systèmes d'approvisionnement en eau traitée dans les communautés participantes répondant aux normes prescrites, selon les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada émises par Santé Canada	100 % d'ici le 31-03-28
Effluents traités	Atteindre les normes prescrites de santé et de sécurité en matière d'assainissement des eaux usées dans les communautés participantes	Pourcentage de systèmes d'assainissement des eaux usées produisant des effluents traités dans les communautés participantes répondant aux exigences prescrites dans le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées du gouvernement du Canada	100 % d'ici le 31-03-28
Exploitants accrédités	Obtenir les accréditations d'exploitant provinciales exigées	Pourcentage du total des exploitants détenant les accréditations exigées pour les systèmes qu'ils exploitent	100 % d'ici le 31-03-32
Rémunération de l'exploitant	Attirer des exploitants qualifiés	Pourcentage du total des exploitants touchant une rémunération au taux du marché	100 % d'ici le 31-03-25
Cotes de risque liées à l'eau	Atteindre un faible niveau de risque lié aux systèmes publics d'approvisionnement en eau	Pourcentage de systèmes publics d'approvisionnement en eau présentant un risque faible ¹ dans les communautés participantes	100 % d'ici le 31-03-32
Cotes de risque liées aux eaux usées	Atteindre un faible niveau de risque lié aux systèmes publics d'assainissement des eaux usées	Pourcentage de systèmes publics d'assainissement des eaux usées présentant un risque faible dans les communautés participantes	100 % d'ici le 31-03-32
Programme de formation de l'exploitant	Les exploitants ayant une formation insuffisante doivent se doter d'un programme de formation en vue d'obtenir les accréditations exigées	Pourcentage d'exploitants ayant une formation insuffisante qui ont mis en place un programme de formation en vue d'obtenir les accréditations exigées pour les systèmes qu'ils exploitent	100 % d'ici le 31-03-25
Soutien technique	Offrir un soutien technique pour l'exploitation et l'entretien	Temps moyen de première réponse aux demandes de soutien pour l'exploitation et l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux usées dans les communautés participantes	*
Résolution de perturbations des services	Résoudre les problèmes techniques liés à l'exploitation et à l'entretien	Temps moyen de perturbation des services pour l'exploitation et à l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux usées dans les communautés participantes	*
Délai de branchement	Permettre un branchement aux services en temps opportun	Délai moyen d'approbation de nouveaux branchements aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux usées	*

¹ L'évaluation du risque renvoie aux inspections annuelles visant à déterminer la performance à l'égard de cinq composantes principales d'un système. Ces cinq composantes principales sont fondées sur les moyennes pondérées des éléments suivants : source d'eau et point de réception des effluents d'eaux usées (10 %); structure du système (30 %); exploitation et entretien (30 %); formation et accréditation des exploitants (20 %); présentation de l'information et tenue de dossiers (10 %). Cette évaluation ne prévoit pas le test de la qualité de l'eau, ce type de test étant réalisé par d'autres organismes de réglementation environnementale.

Pertes d'eau	limiter les pertes d'eau	Litres d'eau perdus par branchement, par jour	**
Rejet d'effluents imprévus	Atteindre les normes prescrites de santé et de sécurité dans les communautés participantes	Rejet d'effluents imprévus (en nombre d'incidents imprévus et volume total des rejets)	**
Maintien en poste du personnel	Maintenir en poste le personnel en vue de développer sa capacité	Taux de roulement du personnel	**

ICP FINANCIERS

Nom	Objectif	Méthode d'évaluation	Référence
Présentation de l'information financière et publication des états financiers annuels audités en temps opportun	S'assurer que les états financiers audités sont approuvés et publiés en temps opportun	Approbation : Date du rapport de l'auditeur Publication : Date de réception des états financiers audités	Approbation : au plus tard le 29 juillet suivant immédiatement l'exercice à l'étude Publication : au plus tard le 27 septembre suivant immédiatement l'exercice à l'étude
Exactitude des états financiers annuels audités	S'assurer que les états financiers annuels audités sont présentés de façon fidèle	Opinion d'audit sans réserve	Rapport de l'auditeur sans réserve
Exactitude des budgets relatifs au fonctionnement et aux immobilisations	Veiller à l'exactitude des budgets relatifs au fonctionnement et aux immobilisations	Analyse des écarts (en pourcentage +/-) entre les budgets relatifs au fonctionnement et aux immobilisations approuvés et les chiffres réels	L'écart entre le budget et les chiffres réels doit se situer dans une fourchette de +/- 10 %
Mise en œuvre du plan d'action de la direction	Veiller à l'exécution du plan d'action de la direction (le cas échéant)	Les mesures contenues dans le plan d'action de la direction ont été exécutées adéquatement en vue de résorber tout déficit projeté	Les déficits liés aux projets ont été réduits

Solvabilité financière	Veiller à ce que l'AFNWA demeure solvable à partir du premier versement de SAC et durant la période de retenue	Projection des flux de trésorerie futurs pour 12 mois	Flux de trésorerie positifs durant la période de 12 mois à l'étude
Coût par branchement aux services	S'assurer de la viabilité financière des nouveaux branchements aux systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux usées	Coût par branchement aux systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux usées	**

* Aucune donnée historique disponible ou aucun processus de surveillance établi. L'AFNWA doit développer et mettre en place un processus de surveillance pour l'exercice 23-24, faire le suivi des données pour l'exercice 24-25 et établir des points de référence pour l'exercice 25-26.

** Aucune donnée historique disponible. Les données doivent faire l'objet d'un suivi durant l'exercice 23-24. Des points de référence révisés seront utilisés pour l'exercice 24-25.

Remarque générale : Il est prévu qu'au fil du temps, ces ICP seront révisés et les points de référence correspondants seront améliorés.